

STATUTS DU SERVICE GENERAL

COMITE DES LOISIRS ET DE L'ACTION SOCIALE UNIVERSITAIRE DES PERSONNELS (CLASUP)

Vu le code de l'éducation, notamment les articles d 714-77 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique en sa séance du 10 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 23 mai 2017 ;

Article 1 : Création

Il est créé au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1 un service général dénommé « Comité des Loisirs et de l'Action Sociale Universitaire des Personnels » (CLASUP).

Par ses missions, ce service contribue dans ses domaines de compétences à la mise en œuvre du projet d'établissement, facteur de cohésion de la communauté universitaire.

Article 2 : Missions

Le service « CLASUP » met en œuvre au sein de l'UCBL la politique d'action sociale, individuelle et collective, visant à améliorer les conditions de vie de l'ensemble des personnels titulaires et contractuels, enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS.

Il peut également développer des activités en faveur des enfants des personnels et associer leurs conjoints.

Il peut proposer au Président de l'Université des conventions de partenariats à caractère social, culturel ou sportif.

Certaines de ses missions peuvent faire l'objet d'une délégation de service public ou être réalisées dans le cadre de conventions ou d'accords de partenariat avec des organismes à caractère public, privé ou associatif.

Les domaines de compétence du service sont regroupés en 5 pôles qui reflètent son activité:

- ✓ Le pôle Restauration
- ✓ Le pôle Activités Sportives
- ✓ Le pôle Animation/Loisirs
- ✓ Le pôle Action sociale
- ✓ Le pôle Manifestations/évènementiels :

Il contribue à la mise en œuvre de la responsabilité sociale de l'établissement. Il organise, en liaison avec les services compétents du ministère de tutelle et dans une relation interministérielle, l'accès des personnels de l'Université aux diverses prestations ou services définis au plan national ou régional.

Article 3 : Bénéficiaires

Les activités du service sont organisées en faveur des personnels de l'UCBL en activité quel que soit leur statut.

Les enfants à charge des personnels en activité peuvent bénéficier de certaines prestations. Il peut également développer des activités en faveur des enfants des personnels et associer leurs conjoints ainsi que proposer, si les demandes des personnels sont satisfaites, aux personnes retraitées de l'UCBL de bénéficier de ces activités, le cas échéant avec une contribution spécifique.

Dans le cadre de conventions approuvées par le conseil d'administration, il peut élargir ses prestations aux personnels d'autres établissements publics.

Article 4 : Organisation géographique

En fonction de la situation géographique de leur affectation, les personnels de l'établissement sont rattachés à l'un des 4 secteurs suivants :

- ✓ Secteur 1 : Les sites de la Doua, de Gerland et les implantations de l'IUT (Doua, Gratte-Ciel et Bourg-en Bresse)
- ✓ Secteur 2 : Les sites de Rockefeller, de la Buire et du Vinatier
- ✓ Secteur 3 : Les sites de Lyon-Sud et de l'Observatoire
- ✓ Secteur 4 : l'ESPE et ses différents sites

Chaque secteur comprend des représentants élus au sein du conseil consultatif, à savoir :

- ✓ 9 représentants pour le secteur 1 (4 pour la Doua, 1 pour Gerland, 4 pour l'IUT au titre des sites de la Doua, Gratte-ciel et Bourg en Bresse) ;
- ✓ 5 représentants pour le secteur 2 (3 pour Rockefeller, 1 pour la Buire et 1 pour le Vinatier)
- ✓ 3 représentants pour le secteur 3 (2 pour Lyon-Sud et 1 pour l'OSU)
- ✓ 3 représentants pour le secteur 4 au titre des sites de la Croix Rousse, de Bourg en Bresse et de St Etienne

Un référent par secteur est désigné par le directeur qui en informe le conseil consultatif.

Le référent est en charge de diffuser les informations relevant de l'action du service aux personnels du site et de veiller à la remontée des remarques et demandes du personnel du site à la direction du service.

Le mandat des référents prend fin dans les mêmes conditions que celui du directeur ou sur décision du directeur qui en informe le conseil ou lorsqu'ils ne sont plus affectés au secteur géographique au titre duquel ils ont été désignés (ex : mutation).

Article 5 : Fonctionnement du service

Le service est dirigé par un Directeur assisté d'un conseil consultatif.

Le directeur est assisté d'un directeur administratif et financier, de chargés de mission et d'un comité de pilotage. Il peut également être assisté d'un directeur adjoint.

Le conseil du service est un organe consultatif. Des commissions sont mises en place en son sein pour accomplir ses missions.

Article 6 : La composition du conseil consultatif

Le Conseil est composé de :

Membres de droit avec voix délibérative :

- Le Président de l'Université ou son représentant, le Directeur Général des Services ou son représentant, le directeur du service
- 3 Membres désignés par le conseil d'administration de l'UCBL parmi les membres élus des collèges A, B, et BIATSS (1 par collège)
- 20 Membres élus représentant les secteurs: Sont électeurs et éligibles, les personnels en activité, enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, exerçant leurs activités dans les différents services et composantes de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et figurant sur les listes électorales du Conseil d'Administration de l'Université.

Membres de droits avec voix consultative s'ils n'ont pas la qualité d'élu :

- Le directeur adjoint du service
- Le directeur administratif et financier du service
- Les chargés de mission du service
- L'agent comptable,
- Les assistantes sociales,
- Le directeur du SIUAPS,
- Le chargé de mission Handicap,
- Le chargé de mission culture.
- Membres du CT : un représentant par organisation syndicale

Assistent également au conseil toute personne invitée par le Président ou le Directeur du service et en tant que de besoin tout expert ou partenaires du service dont l'audition peut éclairer les débats.

Article 7 : mandats des membres du conseil consultatif

Les membres élus ont un mandat de quatre ans. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement intérieur du service.

Les membres nommés du conseil d'administration et du CT le sont pendant la durée de leur mandat dans ces instances.

Article 8 : Compétences du conseil consultatif

Le conseil consultatif est présidé par le Président de l'université ou son représentant, assisté par le directeur du service. En cas d'empêchement du Président de l'Université et de son représentant, le conseil est présidé par le Directeur Général des Services, assisté par le directeur du service.

Le conseil consultatif :

- donne un avis sur les objectifs et moyens à mettre en œuvre en matière sociale, en conformité avec les missions définies à l'art. 2.
- peut émettre toutes propositions ou recommandations relatives aux orientations de la politique d'action sociale.
- délibère sur le budget du service.
- donne son avis sur le bilan d'activité et le rapport financier de l'année.
- donne son avis sur la gestion des ressources, la répartition des subventions et des locaux.
- contrôle l'utilisation des subventions qu'il propose d'accorder, dans le champ d'activité du service, aux associations. Le Président de ces dernières rend compte de cette utilisation auprès du conseil au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'attribution de la subvention.
- élabore et modifie son règlement intérieur à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 : Modalités de fonctionnement du conseil consultatif

L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du service.

Le règlement intérieur du service prévoit les modalités de fonctionnement du conseil.

Article 10 : Les commissions du conseil consultatif

Le Conseil du service peut constituer des commissions. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

Chaque commission est présidée par un responsable, qui est un chargé de mission, désigné dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

La composition et les missions des commissions sont définies dans le règlement intérieur du service.

Article 11 : Le Directeur et le directeur adjoint

Le Directeur est le Vice-Président délégué ou le chargé de mission en charge de ce secteur d'activité désigné par le Président conformément aux modalités prévues par les statuts de l'UCBL pour la désignation des VP's délégués et chargés de mission. S'il s'agit d'un chargé de mission, sa désignation à la fonction de directeur du service « CLASUP » sera soumise à l'avis du CA.

Le mandat du directeur est de 4 ans.

Il prend fin avec le mandat des représentants des personnels au Conseil d'Administration de l'UCBL. Pour assurer une continuité dans le fonctionnement du service, il exerce ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

Lorsque le directeur cesse ses fonctions en cours de mandat, son remplaçant est nommé pour la fin du mandat restant à courir.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur adjoint nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur. Le cas échéant, le mandat du directeur adjoint prend fin dans les mêmes conditions que celui du directeur du service.

Article 12 : les compétences du directeur et du directeur administratif et financier

Le Directeur est assisté d'un directeur administratif et financier dans ses missions :

- il veille avec l'aide du directeur administratif et financier à la mise en œuvre des orientations définies par le conseil consultatif, en conformité avec la politique d'action sociale de l'UCBL,
- il propose les objectifs et les moyens à mettre en œuvre en matière d'action sociale, après avis du conseil consultatif, en conformité avec les missions définies à l'article 2,
- il coordonne les actions des chargés de mission du conseil consultatif,
- il prépare le projet de budget du service et le soumet au conseil consultatif,
- il assure la diffusion des convocations au conseil et convoque le comité de pilotage,
- il conduit la politique de communication à destination des personnels dans le champ de compétence du service,
- il présente le rapport financier et le rapport d'activités au conseil consultatif et au Conseil d'Administration de l'Université.
- il veille à la bonne application des présents Statuts,
- il est responsable en matière de prévention des risques au sein du service conformément à l'article 23 du règlement intérieur de l'UCBL

Le Directeur administratif et financier assure la gestion administrative et financière du service ainsi que la gestion des locaux attribués au service. A ce titre :

- il dirige, sous l'autorité du directeur, le personnel du service et les personnels mis à la disposition du service de manière permanente ainsi que les personnes en décharge de service,
- il coordonne, sous l'autorité du directeur, les actions des référents des différents secteurs géographiques mentionnés à l'article 4 des présents statuts,
- il peut être désigné comme ordonnateur secondaire pour l'exécution du budget du service ou bénéficier d'une délégation de signature à cet effet,
- il peut obtenir délégation de signature du Président de l'Université pour les questions relevant de la gestion du service,
- il met en œuvre les instructions du directeur en matière de santé et de sécurité.

Article 13 : Les chargés de mission du service

Pour chaque pôle de compétence visé à l'article 2 des présents statuts, un chargé de mission est désigné par le Président de l'université sur proposition du directeur du service qui en informe le conseil consultatif.

Chaque chargé de mission est responsable de la commission relevant du pôle de compétence pour lequel il a été désigné.

Le mandat des chargés de mission prend fin dans les mêmes conditions que celui du directeur ou par décision du Président sur proposition du Directeur du service qui en informe le conseil.

Article 14 : Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué du directeur du service et/ou de son adjoint et du directeur administratif et financier, auxquels le directeur peut associer en fonction de l'ordre du jour toute personne nécessaire (chargés de mission du service, membres de la commission concernée, chargés de mission handicap et culture rattachés au conseil d'administration de l'université...).

Le comité de pilotage s'assure du bon suivi des projets menés par le service, de la validation des choix et des étapes essentielles, il identifie les investissements nécessaires, la planification des dates clés du

projet. Il rend compte au conseil du service des difficultés rencontrées et constitue une aide dans le cadre de choix et orientations stratégiques.

Article 15 : Locaux

L'Université met à la disposition du service les locaux, équipements et installations nécessaires à son fonctionnement.

Article 16 : Dispositions financières

L'Université attribue une dotation annuelle de fonctionnement au service.

Elle met de plus à la disposition du service les subventions spécifiques allouées par l'Etat au titre des actions relevant de la politique sociale nationale ainsi que les dons ou subventions susceptibles d'être alloués par toute collectivité territoriale, organisme public ou privé au bénéfice des actions qu'il conduit.

Chaque année, le directeur du service présente au comité technique un bilan d'activités.

Article 17 : Personnels

Le service dispose de personnels administratifs et techniques permanents ou non permanents qui lui sont affectés par le Président de l'Université pour l'accomplissement de ses missions.

Pour assurer des missions d'animation ou de pilotage de projets, le Président de l'Université peut affecter temporairement des personnels en les déchargeant partiellement ou totalement de leur service d'affectation initiale. Afin de favoriser l'implication des personnels et de soutenir la réalisation de certaines actions ou manifestations, des personnels de l'Université peuvent en outre intervenir à titre bénévole.

Article 18 : Entrée en vigueur des statuts et dispositions transitoires

A l'exception de l'article 6, les présents statuts entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Les membres actuels du conseil du SUAS et du conseil d'administration du CLAP composent le conseil consultatif du service jusqu'à la fin des mandats en cours. Ainsi réunis, ils exercent les compétences du conseil consultatif telles que définies à l'article 8 des présents statuts.

A la fin des mandats en cours, il sera procédé au renouvellement du conseil consultatif conformément à la composition prévue à l'article 6 des présents statuts.

Les membres actuels du Conseil du SUAS et du conseil d'administration du CLAP qui ne souhaitent pas participer à la nouvelle structure définie dans les présents statuts, pourront dans un délai et des modalités qui leur seront communiqués ultérieurement, faire connaître leur décision.

Article 19 : Révision des statuts

La modification des présents statuts est proposée par le directeur du service ou par le Président de l'université et soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'université, après avis du GTS (article 11 du règlement intérieur de l'UCBL).